

# **LETTRE D'INFORMATIONS MAI 2009**

## **POLES DE L'INSTRUCTION : LA COLLEGIALITE ATTENDUE**

*"Tirant les leçons du désastre judiciaire d'Outreau, les pôles de l'instruction pour les affaires criminelles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars [2008]. Une réforme essentielle pour le ministère de la justice qui souhaite remédier à la «solitude du juge»".*

Telle est "l'accroche" publiée par le Premier Ministre sur le portail Internet du gouvernement, lequel précise que les pôles sont créés et que la collégialité sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Hélas, hélas... les promesses ne sont que des promesses. Solitaire était le juge d'instruction, solitaire il restera puisque le gouvernement a fait adopter un amendement, par le sénat, reportant la mise en place de la collégialité au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En attendant, les affaires les plus graves (dont les dossiers criminels) sont d'ores et déjà délocalisées avec pour conséquence d'alourdir la tâche de certains juges d'instruction et de contraindre avocats, victimes, témoins, mis en examen à des déplacements aussi chronophages que coûteux et inutiles.

La réforme était donc essentielle mais pas urgente...

## **DROIT DE MANIFESTER ET VITESSE RELATIVE :**

Le droit de manifester est un droit reconnu par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

La question posée à la Cour Européenne des Droits de l'Homme par un justiciable français avait trait au caractère disproportionné, et donc contraire au principe du droit de manifester protégé par l'article 11 de la Convention Européenne, de l'article L 412-1 du code de la route ayant instauré le délit "d'entrave à la circulation" puni notamment par la perte de six points sur le capital du permis de conduire.

La Cour Européenne dans son arrêt du 5 mars 2009 (n° 31684/05 – BARRACO/FRANCE) a répondu que l'article L 412-1 du code de la route français n'était pas contraire à l'article 11 de la convention dès lors que les faits reprochés à monsieur B. avaient consisté en un blocage total et répété de la circulation automobile.

Il se déduit a contrario de cette analyse de la Cour que la condamnation prononcée sur la base de l'article L 412-1 du code de la route à l'encontre d'un automobiliste qui aurait simplement ralenti la circulation automobile pour exercer son droit de manifester serait disproportionnée et donc irrégulière...

## **TRAVAUX, EXECUTION PARTIELLE, PAIEMENT :**

Celui qui conteste la réalisation totale de travaux commandés à un entrepreneur, et refuse en conséquence d'en solder le prix, doit apporter la preuve de cette exécution incomplète. La Cour de Cassation maintient ainsi dans un arrêt du 19 juin 2008 sa jurisprudence antérieure. Il est donc indispensable d'une part que l'entrepreneur établisse un devis précis et d'autre part que son client fasse rapidement constater, soit à l'occasion d'une réception soit en faisant intervenir un huissier, que le travail commandé n'est pas terminé.

## **CONTRAT DE TRAVAIL : RUPTURE CONVENTIONNELLE**

La loi n° 2008-596 du 25 Juin 2008 a créé la rupture conventionnelle du contrat de travail : l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture.

La convention de rupture est soumise à l'homologation du Directeur Départemental du Travail et doit être établie conformément à un modèle réglementaire disponible sur le site du ministère du travail.

Deux circulaires de la Direction Générale du Travail des 22 juillet 2008 et 17 mars 2009 viennent éclairer les dispositions du code du travail.

Une difficulté importante doit être signalée.

L'article L 1237-13 du code du travail dispose que le salarié (quelque soit son ancienneté) doit recevoir une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement.

Or les partenaires sociaux avaient dans l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 retenu d'accorder au salarié le bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

La circulaire du 17 mars 2009 s'en tient au texte et à l'indemnité légale mais la solution reste incertaine et les juridictions du travail sont déjà saisies de la difficulté : il convient donc d'être prudent.

\*\*\*\*\*